



## **Résolution sur la loi constitutionnelle du 4 juin 2014, qui amende et complète la Constitution de la République Slovaque**

1. Lors de sa réunion à Foz Do Iguaçu, Brésil, le 13 novembre 2014, l'Association Européenne des Magistrats (AEM) a pris en compte la demande d'avis de l'Association Slovaque des Juges concernant la loi constitutionnelle adoptée par le Conseil National de la République Slovaque le 4 juin 2014.

2. L'AEM constate que les effets des amendements adoptés ont été ainsi résumés par le Conseil Consultatif des Juges Européens (CCJE) dans un commentaire publié le 1er juillet 2014 :

- Pour devenir juge, un nouveau critère est introduit explicitement : remplir les conditions de compétence garantissant que les fonctions vont être correctement exercées.
- Ce critère est une exigence constitutionnelle. En outre, la manière précise dont ce critère sera apprécié, de même que la possibilité d'établir d'autres critères, est confiée au législateur.
- Ce critère s'appliquera non seulement aux nouvelles personnes nommés mais également aux juges qui sont déjà en poste et dans ce cas ils devront passer un examen.
- la disposition constitutionnelle dispose, en des termes impératifs, que la base de cet examen sera la documentation fournie par l'autorité qui a en charge la conservation des documents classés secrets, en plus d'une déclaration du juge concerné. La décision sera prise par le Conseil Judiciaire. Un recours contre cette décision est possible. Si la décision finale est une proposition de congédiement du juge, le Président de la République doit demander au juge de quitter ses fonctions.

3. L'AEM est entièrement d'accord avec les conclusions du CCJE et les adopte, à savoir :

- l'inamovibilité des juges, qui est un élément essentiel de leur indépendance, est excessivement remise en question et compromise si, sans motif raisonnable et concret de suspicion, les juges doivent passer des examens.
- la remise en cause de cette inamovibilité n'est pas conforme aux standards internationaux. La République Slovaque est depuis de nombreuses années un État de droit et aucune évolution post-révolutionnaire d'un régime totalitaire vers un État démocratique n'est actuellement en cours, qui pourrait exceptionnellement justifier de telles mesures.
- il n'est pas approprié de poser comme règle que des informations rassemblées par les services secrets pourront être utilisées pour décider si les juges remplissent les conditions nécessaires clairement établies par la loi. Toute tentative d'utiliser contre les juges des données recueillies à la manière dont le font habituellement les services secrets est de nature à sérieusement porter atteinte à l'indépendance de la magistrature. L'influence des services secrets, qui dépendent du pouvoir exécutif, entre en conflit avec le principe de la séparation des pouvoirs.

4- L'AEM attire l'attention des autorités slovaques sur ces problèmes sérieux et les incite à agir pour y remédier.